

SIX Swiss Exchange

Conditions générales

Version:

31.03.2009

En vigueur depuis:

04.05.2009

TABLE DE MATIÈRES

1.	Admission à la SIX Swiss Exchange.....	1
1.1	Les différents types d'admission	1
1.1.1	Admission en tant que participant au trading	1
1.1.2	Admission en tant que COP	1
1.2	Obligation de détenir une autorisation de négociant en valeurs mobilières pour être admis en tant que participant au négoce	2
1.3	Obligation d'être adhérent compensateur pour être admis en tant que COP	2
1.4	Demande d'admission.....	2
1.5	Fonds propres	2
1.6	Conditions d'utilisation de la plateforme de négoce SWXess.....	2
1.7	Connectivité avec la plateforme de négoce SWXess.....	3
1.8	Utilisation d'organismes de règlement et de CCP (procuration)	4
1.9	Traders.....	4
1.10	Conditions afférentes aux traders.....	5
1.11	Enregistrement des traders	5
1.12	Applications automatisées des participants	5
1.13	Suspension ou retrait de l'enregistrement.....	6
1.14	Obligation d'informer.....	6
1.15	Droit d'inspection de la SIX Swiss Exchange	7
1.16	Utilisation et transmission des informations	7
1.17	Taxes	8
1.18	Règles de conduite	9
1.19	Interdiction des manipulations de marché.....	9
1.20	Ententes préalables (pre-arranged trades)	10
1.21	Responsabilité de la SIX Swiss Exchange	10
1.22	Responsabilité des participants.....	11
1.23	Force majeure	11
1.24	Sanctions	11
1.25	Suspension.....	12
1.26	Exclusion d'un participant	13
1.27	Dénonciation du contrat de participant	13
2.	Dispositions concernant le dépôt de garantie (caution)	15
2.1	But de la caution.....	15
2.2	Montant de la caution	15
2.3	Opérations donnant naissance à des prétentions.....	16
2.4	Interdiction de compensation	16
2.5	Annonce obligatoire	16
2.6	Liquidation des opérations	17
2.7	Fixation des prétentions.....	17
2.8	Réalisation de la caution	18
2.9	Plan de répartition	18
2.10	Opposition	18
2.11	Conséquences de la perte de la qualité de participant	18

3.	Dispositions concernant le négoce	19
3.1	Principes généraux concernant le négoce	19
3.2	Instructions en cas de transactions erronées	19
3.3	Egalité de traitement	19
3.4	Jours de bourse	20
3.5	Heures de bourse	20
3.6	Segments de marché	20
3.7	Transactions boursières et transactions hors bourse	20
3.8	Obligation de traiter en bourse	21
3.9	Ordres et quotes	21
3.10	Carnets d'ordres	22
3.11	Dépendances	22
3.12	Ordre normal (normal order)	22
3.13	Ordre d'acceptation (accept order)	22
3.14	Ordre fill-or-kill	22
3.15	Echelonnement des cours (price steps)	22
3.16	Unités de cotation (round lots)	23
3.17	Prix de référence	23
3.18	Règles de conciliation des ordres en bourse	23
3.19	Transactions hors bourse	24
3.20	Confirmation de transaction (trade confirmation)	25
3.21	Annonce de transaction (trade report)	25
3.22	Transfert et paiement	25
3.23	Jour de clearing	26
3.24	Situations extraordinaires	26
3.25	Situations d'urgence en général	26
3.26	Défaillance du système de bourse	27
3.27	Défaillance des systèmes de négoce	27
3.28	Procédure d'annonce différée	27
3.29	Annulation d'ordres et de quotes par la SIX Swiss Exchange	27
3.30	Règlement des transactions en cas de défaillance du système de bourse (ou de certains de ses composants) ou des systèmes d'accès des participants	28
3.31	Obligation d'annoncer les transactions (reporting)	28
3.32	Annonce des transactions effectuées en bourse	28
3.33	Annonce des transactions effectuées hors bourse	28
3.34	Transactions de bloc sensibles	28
3.35	Destinataire des déclarations	29
3.36	Utilisation, exploitation et publication des données	29
3.37	Informations destinées aux participants et au public	29
3.38	Surveillance du marché	30
3.39	Dispositions relatives au market making	30
3.40	Droit de timbre	31
3.41	Recouvrement du droit de timbre	31
4.	Dispositions concernant les Usances pour les transactions non assujetties au clearing via une CCP	32
4.1	Objet	32
4.2	Effet juridique de la vente	32
4.3	Transfert et règlement des valeurs mobilières	33
4.4	Etat matériel des titres en cas de livraison physique	33

4.5	Avis des défauts et droit au remplacement	34
4.6	Eviction (par un tiers).....	34
4.7	Négoce des obligations.....	34
4.8	Négoce d'actions, d'autres titres de participation et de parts de fonds de placement	35
4.9	Négoce de certificats d'options.....	35
4.10	Remboursement du capital.....	35
4.11	Obligations en souffrance	35
4.12	Obligations à tirage ou tirées au sort.....	36
4.13	Cours de conversion des obligations en monnaies étrangères	36
4.14	Renouvellement des feuilles de coupons.....	37
4.15	Exercice des droits de souscription	37
4.16	Titres nominatifs	37
4.17	Titres frappés d'opposition ou bloqués	37
4.18	Définition des transactions boursières	38
4.19	Transfert et paiement.....	38
4.20	Buy-in (règlement forcé en cas d'inexécution)	38
4.21	Conséquences du règlement forcé	39
4.22	Confirmation d'exécution.....	39
4.23	Transfert et paiement.....	39
5.	Dispositions concernant les usances pour les transactions assujetties au clearing via une CCP	41
5.1	Objet	41
5.2	Effet juridique de la vente	41
5.3	Transfert et règlement des valeurs mobilières	42
5.4	Négoce des actions	42
5.5	Renouvellement des feuilles de coupons	43
5.6	Exercice des droits de souscription	43
6.	Dispositions générales et for	44
6.1	Révision des Conditions générales.....	44
6.2	Droit	44
6.3	Tribunal arbitral et for	44
6.4	Caractère obligatoire	44
7.	Dispositions transitoires	45

Champs d'application Les présentes Conditions générales fixent les conditions d'admission et les dispositions relatives au négoce de la SIX Swiss Exchange SA. Le segment des blue chips de la SIX Swiss Exchange SA est régi par des dispositions distinctes fixées dans le «Transitional Rule Book for Blue Chip Trading of SIX Swiss Exchange». Ce règlement contient également des dispositions concernant l'admission limitée des participants au négoce «blue chips». Le «Transitional Rule Book for Blue Chip Trading of SIX Swiss Exchange» fait partie intégrante des présentes Conditions générales.»

1. ADMISSION À LA SIX SWISS EXCHANGE

Les présentes dispositions définissent les conditions d'admission au négoce ainsi que les conditions d'admission en tant que Clearing Only Participant (ci-après "COP") à la SIX Swiss Exchange AG (ci-après "SIX Swiss Exchange").

1.1 *Les différents types d'admission*

1.1.1 *Admission en tant que participant au trading*

Le fait d'être admis en tant que participant au trading autorise le participant à négocier à la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange est libre de refuser ou de révoquer une admission si elle considère que le fonctionnement de la Bourse est mis en danger par cette participation.

1.1.2 *Admission en tant que COP*

Son admission à la SIX Swiss Exchange en tant que COP n'autorise le participant qu'à accéder aux informations dont il a besoin pour remplir sa fonction de General Clearing Member pour d'autres participants au négoce de la SIX Swiss Exchange qui ne sont pas eux-mêmes adhérents compensateurs d'aucune contrepartie centrale (ci-après "CCP") reconnue par la SIX Swiss Exchange. L'accès à la plateforme de négoce de la SIX Swiss Exchange (SWXess) pour la raison évoquée ci-dessus est optionnel.

L'admission en tant que COP est séparée de l'admission en tant que participant au marché et n'autorise pas à négocier ni à devenir market maker. Par conséquent, les chiffres concernant le négoce, les traders et le market making ne sont pas applicables aux COP. Toute autre référence aux participants contenues dans les présentes Conditions générales sont applicables aussi bien aux participants au négoce qu'aux COP, sauf mention contraire.

- La SIX Swiss Exchange est libre de refuser ou de révoquer une admission si elle considère que le fonctionnement de la Bourse est mis en danger par cette participation.
- 1.2 *Obligation de détenir une autorisation de négociant en valeurs mobilières pour être admis en tant que participant au négoce*
- Seuls les établissements qui disposent d'une autorisation de négociant en valeurs mobilières au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières peuvent être admis à la SIX Swiss Exchange en tant que participants au négoce.
- La SIX Swiss Exchange peut subordonner l'admission d'un participant ayant son siège à l'étranger au respect de la réciprocité: l'Etat dans lequel le participant a son siège doit alors garantir aux participants de la SIX Swiss Exchange ayant leur siège en Suisse un accès effectif à ses bourses et les mêmes conditions de concurrence.
- 1.3 *Obligation d'être adhérent compensateur pour être admis en tant que COP*
- Un COP doit être adhérent compensateur (Clearing Member) auprès d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.
- 1.4 *Demande d'admission*
- L'admission à la SIX Swiss Exchange en tant que participant au négoce et/ou COP est subordonnée à la présentation d'une demande écrite dont la forme et le contenu sont déterminés par la SIX Swiss Exchange.
- 1.5 *Fonds propres*
- Le participant doit établir que ses fonds propres au sens de l'Ordonnance sur les banques se montent au moins à 10 millions de francs.
- Le participant doit satisfaire aux exigences de la Loi et de l'Ordonnance sur les banques en matière de fonds propres, de liquidités, de répartition des risques et de crédits aux organes.
- Les alinéas 1 et 2 du chiffre 1.5 s'appliquent par analogie aux participants dont le siège est à l'étranger.
- 1.6 *Conditions d'utilisation de la plateforme de négoce SWXess*
- L'autorisation d'utiliser la plateforme de négoce SWXess est subordonnée aux conditions suivantes:
- a. le participant satisfait aux conditions techniques, définies notamment dans les manuels SIX Swiss Exchange applicables; la SIX Swiss Exchange peut autoriser un participant à se connecter à la plateforme de négoce SWXess par le biais d'un fournisseur d'accès reconnu par la SIX Swiss Exchange. Le participant a le droit de développer et d'utiliser ses propres applications pour autant que celles-ci n'entravent l'exploitation de la

plateforme de négoce SWXess. Si la SIX Swiss Exchange est d'avis que ces applications peuvent mettre en danger l'exploitation de la plateforme, la SIX Swiss Exchange peut leur en interdire l'utilisation.

- b. le participant dispose directement ou indirectement d'un dépôt auprès d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange;
- c. le participant est adhérent compensateur (Clearing Member) auprès d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ou a conclu un accord de clearing avec un COP qui est par ailleurs participant de la SIX Swiss Exchange. Cela ne s'applique pas aux participants négociant uniquement dans le segment des emprunts internationaux. La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives;
- d. le participant au négoce a enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange en qualité de traders tous ceux de ses employés qui ont accès au système de bourse. Les confirmations de transactions, les annonces de transactions et les transactions à annonce différée peuvent également être introduites par des traders non enregistrés.
- e. le participant au négoce doit faire enregistrer auprès de la SIX Swiss Exchange ses applications automatisées utilisées dans le négoce boursier à la SIX Swiss Exchange.

1.7 *Connectivité avec la plateforme de négoce SWXess*

La plateforme de négoce SWXess comprend notamment:

- le système de bourse ainsi que
- l'infrastructure d'accès de la SIX Swiss Exchange

La SIX Swiss Exchange peut mettre à la disposition des participants un logiciel leur permettant de se connecter à la plateforme de négoce SWXess. La SIX Swiss Exchange régit les droits d'utilisation des participants dans les « SIX Swiss Exchange Software Licensing Conditions ». En particulier, les participants reprennent les droits et les obligations découlant de la relation entre la SIX Swiss Exchange et les tiers qui lui ont fourni les logiciels.

Le participant est responsable du choix d'un matériel informatique approprié.

Le participant effectue lui-même l'installation de ce logiciel. Les coûts de cette installation sont entièrement à sa charge.

La SIX Swiss Exchange met à la disposition des participants différents types de connexion, les détails étant réglés par voie de directives.

La SIX Swiss Exchange peut, au moyen de directives, limiter l'accès à certaines fonctionnalités de sa plateforme de négoce SWXess à des traders et systèmes automatisés de participants disposant d'une autorisation.

1.8 *Utilisation
d'organismes de
règlement et de CCP
(procuration)*

Les participants doivent :

- être membres d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange.
- être adhérents compensateurs (Clearing Member) auprès d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ou doivent avoir conclu un accord de clearing avec un COP qui est admis à la SIX Swiss Exchange en tant que COP. Cela ne s'applique pas aux participants qui négocient uniquement dans le segment des emprunts internationaux. Si le statut d'adhérent compensateur du participant au négoce auprès d'une CCP reconnue par la CCP ou si son contrat de services de clearing auprès d'un membre d'une CCP (suivant le cas) a été retiré ou suspendu pour une raison quelconque, ou si le participant au négoce a lieu de penser que son statut d'adhérent compensateur ou son contrat de services de clearing risque d'être retiré ou suspendu, il en avertira la SIX Swiss Exchange.

Les participants autorisent la SIX Swiss Exchange par procuration à transmettre en leur nom et pour leur compte les instructions nécessaires pour le clearing et le règlement des transactions à une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ainsi qu'à SIX SIS SA ou à d'autres organismes de règlement reconnus par la SIX Swiss Exchange et avec lesquels ils déclarent être sous contrat.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

1.9 *Traders*

Les traders sont des personnes physiques qui, agissant pour le compte et sous la responsabilité d'un participant au négoce, ont accès au carnet d'ordres de la SIX Swiss Exchange et sont autorisés à introduire (directement pour par le biais de mécanismes automatiques) des ordres d'achat et de vente ainsi que des cours, et à utiliser les fonctions de pre-trade et de post-trade.

1.10 *Conditions afférentes
aux traders*

Les traders doivent jouir d'une bonne réputation et disposer de connaissances professionnelles suffisantes.

La licence de trader délivrée par la SIX Swiss Exchange à l'issue de l'examen de trader constitue la preuve que le candidat dispose des connaissances professionnelles requises. La SIX Swiss Exchange peut également reconnaître d'autres examens d'un niveau équivalent. Elle règle par voie de directives tous les détails relatifs à l'examen et à la reconnaissance d'autres examens.

Les traders opérant à la SIX Swiss Exchange pour le compte d'un participant au négoce doivent être directement subordonnés au participant au négoce pendant toute la durée de leur activité de négoce.

1.11 *Enregistrement des
traders*

Sur demande de la SIX Swiss Exchange, le trader doit autoriser cette dernière à se procurer auprès des instances compétentes toutes les informations nécessaires à son enregistrement.

L'enregistrement du trader est confirmé par écrit au participant au négoce. La SIX Swiss Exchange attribue à chaque trader un numéro d'identification personnel. Toutes les données introduites sous un numéro sont attribuées à son titulaire. Le participant au négoce est tenu de s'assurer qu'aucun abus ne sera commis avec les numéros d'identification de ses traders enregistrés.

L'enregistrement peut être refusé, notamment en raison de la mauvaise réputation du candidat ou de son manque de connaissances professionnelles.

La SIX Swiss Exchange communique aux participants les noms des traders qui ont été enregistrés.

La SIX Swiss Exchange peut prélever une taxe d'enregistrement.

Un trader enregistré de la SIX Swiss Exchange peut effectuer des saisies en qualité de représentant d'un autre trader du même institut, également enregistré à la SIX Swiss Exchange, en utilisant le numéro d'identification personnel de ce dernier. Si un trader enregistré agit en qualité de représentant d'un autre trader, ils doivent tous les deux veiller à ce que la représentation soit consignée dans un log-book.

1.12 *Applications automa-
tisées des partici-
pants*

Les applications automatisées des participants sont des dispositifs qui transmettent automatiquement des ordres au système de bourse.

Le participant est tenu de faire enregistrer auprès de la SIX Swiss Exchange les applications automatisées qu'il utilise.

La SIX Swiss Exchange attribue un numéro d'identification à chaque application automatisée de participant. L'enregistrement de son application automatisée est confirmé au participant par écrit, avec communication du numéro d'identification.

Le participant est tenu de s'assurer qu'il ne sera fait aucun usage abusif des numéros d'identification des applications automatisées qu'il a enregistrées.

Le participant est responsable de toutes les données qui parviennent au système de bourse par le biais des applications automatisées qu'il utilise.

Le paramétrage des applications automatisées des participants est réservé aux traders enregistrés.

La SIX Swiss Exchange peut régler les détails par le biais de directives ou d'autres formes de publications.

1.13 Suspension ou retrait de l'enregistrement

En cas d'infraction aux règlements de la SIX Swiss Exchange, lorsqu'une condition d'enregistrement fait défaut ou lorsqu'une procédure pénale est ouverte, la SIX Swiss Exchange peut suspendre un trader et/ou une application automatisée de participant, ou lui retirer son enregistrement.

Le participant est alors tenu de faire en sorte avec effet immédiat que le trader et/ou l'application automatisée concernés n'aient plus accès à la plateforme de négoce SWXess.

1.14 Obligation d'informer

Le participant doit informer sans délai la SIX Swiss Exchange lorsqu'un de ses traders – ou lui-même – contrevient aux règlements ou n'est pas en mesure de s'y conformer.

La SIX Swiss Exchange doit également être informée en cas de violation ou de non respect des règlements par le biais d'une application automatisée de participant enregistrée.

Le participant est en outre tenu, sous réserve du secret bancaire, de communiquer à la SIX Swiss Exchange et à l'organe de révision compétent tous les renseignements nécessaires au déroulement équitable et régulier du négoce ainsi qu'au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

La SIX Swiss Exchange peut en tout temps exiger des participants qu'ils chargent leurs organes de révision interne et/ou externe de contrôler tout ou partie de leurs procédures ou de leurs transactions en relation avec leur activité à la SIX Swiss Exchange, notamment sur le plan de la conformité aux dispositions légales et réglementaires du droit boursier, et de lui fournir un rapport circonstancié. Le rapport doit respecter les dispositions relatives au secret bancaire.

Le participant ayant son siège à l'étranger doit nommer un organe de révision habilité à auditer des banques, sociétés financières et négociants en valeurs mobilières. Sont admis les organes de révision reconnus par l'autorité de surveillance suisse ou par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou par la législation suisse ou étrangère applicable. Si le participant omet de désigner un tel organe de révision, la SIX Swiss Exchange le fait. La SIX Swiss Exchange peut fournir aux offices compétents des renseignements sur un participant dont le siège est à l'étranger.

Le coût des contrôles exigés par la SIX Swiss Exchange est à la charge du participant.

La SIX Swiss Exchange garantit le traitement confidentiel de tous les rapports et de tous les renseignements fournis par les participants et par les organes de révision.

*1.15 Droit d'inspection de
la SIX Swiss
Exchange*

La SIX Swiss Exchange a le droit de contrôler en tout temps le respect des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et relatives aux licences de logiciels. De même, elle peut inspecter et tester le matériel et les logiciels installés chez les participants ainsi que l'utilisation conforme des données de la SIX Swiss Exchange. Le participant doit permettre à l'organe de révision d'accéder à tous les documents et de lui communiquer les informations nécessaires à l'exécution de son devoir d'inspection.

La SIX Swiss Exchange peut facturer les frais de révision au participant responsable d'une infraction avérée.

Les contrôles et les tests de matériel et de logiciels font l'objet d'un préavis et se déroulent en présence d'un représentant du participant; ils ne doivent pas perturber outre mesure les activités en cours.

La SIX Swiss Exchange garantit le traitement confidentiel de toutes les informations dont elle prend connaissance à cette occasion.

*1.16 Utilisation et
transmission des
informations*

La SIX Swiss Exchange a le droit d'utiliser, d'analyser et d'exploiter toutes les données introduites par les participants dans la plateforme de négoce SWXess. Elle est également autorisée à publier des données. Elle ne peut toutefois pas communiquer l'identité des participants sans leur assentiment.

La SIX Swiss Exchange traite confidentiellement toutes les données introduites par les participants dans le système de bourse, à moins qu'une prescription légale n'en prévoie la divulgation.

Indépendamment de ce qui précède, la SIX Swiss Exchange peut divulguer des données à ses sociétés de participations, ses sociétés mères et/ou des sociétés de participation directement ou indirectement contrôlées par ces dernières ainsi qu'à des tiers (par ex. les organismes de clearing et règlement), dans la mesure où ils doivent en prendre connaissance. La SIX Swiss Exchange doit toutefois veiller à ce que ces sociétés soient liées par des dispositions de confidentialité analogues à celles établies par les présentes Conditions générales.

1.17 Taxes

Le participant est tenu de verser à la SIX Swiss Exchange les taxes:

- a. pour le négoce et l'émission de valeurs mobilières admises en bourse;
- b. pour l'admission de nouveaux participants sur le marché;
- c. pour le maintien de l'admission des participants;
- d. pour la première admission en tant que COP au négoce de la SIX Swiss Exchange;
- e. pour le maintien de l'admission en tant que COP à la SIX Swiss Exchange;
- f. pour l'utilisation de la plateforme de négoce SWXess;
- g. pour la capacité allouée pour la plateforme de négoce SWXess;
- h. pour l'utilisation excessive du système de bourse;
- i. pour la transmission des données;
- j. pour les charges de surveillance du marché extraordinaire occasionnées par un participant;
- k. pour les dépenses d'enquête extraordinaire occasionnées par un participant;
- l. pour la mise à disposition de données.

La SIX Swiss Exchange fixe le montant des taxes et les modalités de perception par le biais de directives ou d'autres formes de publications qu'elle estime adéquates.

En cas de retard dans les paiements, la SIX Swiss Exchange peut exiger des intérêts moratoires et le remboursement des frais.

1.18 *Règles de conduite*

En adoptant les directives internes et les mesures appropriées au niveau de la gestion des ressources humaines, les participants veillent

- a. à appliquer les règles de conduite en matière de négoce des valeurs mobilières au sens de l'article 11 de la Loi sur les bourses, de la Circulaire 2008/38 "Règles de conduite sur le marché" de la FINMA et du code de conduite de la profession;
- b. à assurer un négoce transparent et équitable, qui soit conforme à l'intérêt des clients et qui renforce l'intégrité du marché;
- c. à faire preuve des connaissances techniques, de la diligence et de la conscience professionnelles appropriées.

1.19 *Interdiction des manipulations de marché*

Les opérations sur valeurs mobilières doivent présenter une justification économique et correspondre à un mécanisme véritable d'offre et de demande.

Les transactions fictives, les ordres fictifs ainsi que les opérations sur valeurs mobilières ou de simples saisies d'ordres (orders) dans le but de créer l'apparence d'une activité de négoce ou de modifier/manipuler la liquidité, le cours de bourse ou la cotation de valeurs mobilières, ne sont pas autorisées (manipulation de marché).

Les participants sont notamment tenus

- a. de s'abstenir de pratiques de négoce déloyales;
- b. d'éviter tout acte ou omission que la SIX Swiss Exchange estime attentatoire à l'intégrité de la bourse

Les ordres réciproques passés pour compte nostro par un même participant, qui peuvent déclencher des transactions boursières pour des raisons liées aux structures de connexion internes des unités de négoce, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction des manipulations de marché dans la mesure où le participant prouve qu'ils sont conciliés de manière indépendante les uns des autres et sans entente préalable dans le système de négoce.

La preuve est jugée valable si le participant a préalablement transmis un descriptif écrit de son système de connexion interne à la SIX Swiss Exchange. Chaque ordre doit être assorti d'un code d'identification correspondant au système de connexion.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directive.

1.20 *Ententes préalables
(pre-arranged trades)*

Si une entente préalable a eu lieu soit sur des ordres réciproques et des transactions entre les comptes client et nostro d'un même participant, soit sur des transactions avec d'autres participants, ces opérations doivent être annoncées comme transactions hors bourse par le biais des fonctionnalités de déclaration mises à disposition par la SIX Swiss Exchange et dans le respect du chiffre 3.8.

Si le client ou le participant souhaite que de telles transactions (inférieures ou supérieures à la limite d'obligation de traiter en bourse) soient exécutées en bourse durant les heures de négoce, un délai d'attente d'au moins 15 secondes doit être respecté entre la saisie de l'ordre du client et la transmission de l'ordre d'achat ou de vente.

Les ordres compensatoires passés pour le compte d'un client sans changement de l'ayant droit économique sont interdits.

Le participant veille également au respect contractuel des présentes dispositions lors de l'utilisation des systèmes d'Order Routing.

1.21 *Responsabilité de la
SIX Swiss Exchange*

Sous réserve des cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, la SIX Swiss Exchange ne répond pas des dommages causés à un participant, à ses clients ou à des tiers résultant:

- a. de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser la plateforme de négoce SWXess;
- b. d'une défectuosité du matériel informatique ou des logiciels fournis;
- c. du traitement ou de la diffusion erronés ou incomplets des données;
- d. d'erreurs de manipulation de la part de participants ou de tiers;
- e. des mesures prises dans le cadre de la procédure d'urgence;
- f. de l'indisponibilité partielle ou totale de l'infrastructure technique de clearing et de règlement;
- g. de toute autre défaillance de système ou de tout autre problème technique;
- h. de la suspension ou de la fin de la participation.

1.22 *Responsabilité des participants*

Le participant est seul responsable et seul garant des personnes qui introduisent des données dans le système de bourse pour son compte et par le biais de ses terminaux.

De même, le participant est responsable et garant des actes ou omissions des fournisseurs d'accès mandatés par lui.

Le participant est tenu de prendre lui-même les mesures appropriées pour éviter la naissance de prétentions en dommages et intérêts. Il doit en particulier mettre en place des systèmes, des contrôles et des procédures pour surveiller son activité de négoce et atténuer les risques potentiels liés à cette activité.

1.23 *Force majeure*

Si une partie à la transaction est empêchée de remplir ses obligations concernant une transaction par des circonstances hors de son contrôle raisonnable (y compris mais sans s'y limiter : la guerre, la révolution, le terrorisme, les épidémies, les grèves ou les pannes des systèmes bancaires, mais à l'exclusion de la suspension des règlements), la SIX Swiss Exchange prendra toute mesure qu'elle juge appropriée, après consultation avec les participants si elle considère une telle consultation utile.

1.24 *Sanctions*

La SIX Swiss Exchange peut prononcer des sanctions en raison des actes ou omissions des participants et/ou traders enregistrés détaillés ci-dessous:

- a. violation des dispositions du droit boursier;
- b. infraction aux directives de la SIX Swiss Exchange;
- c. violation des accords contractuels avec la SIX Swiss Exchange;
- d. violation des règlements d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ou infraction aux accords contractuels avec un COP;
- e. non-respect des injonctions de la SIX Swiss Exchange;
- f. atteinte à la sécurité de la plateforme de négoce SWXess, tentée ou commise;
- g. manipulation ou modification tentée ou réalisée de la plateforme de négoce SWXess, et en particulier des interfaces techniques ;

- h. utilisation ou divulgation abusive des logiciels de la SIX Swiss Exchange ou de données en provenance de la plateforme de négoce SWXess;
- i. entrave à l'activité des organes de révision internes ou externes;
- j. violation de la procédure arbitrale et refus d'obtempérer à une décision d'arbitrage;
- k. demeure dans le paiement des taxes de la SIX Swiss Exchange.

Les sanctions suivantes peuvent être prises:

- a. à l'encontre d'un participant:

avertissement, suspension ou exclusion; suspension ou retrait de l'autorisation de ses applications automatisées; amendes et/ou peines conventionnelles pouvant atteindre 10 millions de francs.

- b. à l'encontre d'un trader:

avertissement, suspension ou retrait de l'autorisation;

La SIX Swiss Exchange tient compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité lorsqu'elle inflige une sanction.

La SIX Swiss Exchange peut communiquer aux participants et/ou au public les sanctions prises à l'encontre d'un participant ou d'un trader enregistré ainsi que les infractions qui ont provoqué les sanctions.

La procédure est régie par des dispositions spéciales.

1.25 *Suspension*

La SIX Swiss Exchange peut, moyennant un avertissement préalable, interrompre à tout moment la connexion d'un participant au système de bourse et annuler ses ordres ou ses cours :

- s'il y a violation grave des règlements de la SIX Swiss Exchange;
- si le participant n'a pas rempli les conditions requises pour être admis en tant que négociant de valeurs mobilières;
- si le participant n'est plus capable de mener à bien ses transactions;

- s'il y a violation grave des règlements de la CCP ou violation des accords contractuels avec un COP ou avec une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange;
- si le statut d'adhérent compensateur du participant au négoce auprès d'une CCP reconnue par la CCP ou si son contrat de clearing auprès d'un COP (suivant le cas) a été retiré ou suspendu pour une raison quelconque, ou si le participant au négoce a lieu de penser que son statut d'adhérent compensateur ou son contrat de clearing risque d'être retiré ou suspendu. Le participant avertira immédiatement la SIX Swiss Exchange du retrait ou de la suspension, ou de l'éventualité ou de l'imminence de ce retrait ou de cette suspension.

Si le participant donne suite aux injonctions de la SIX Swiss Exchange, la suspension peut être levée.

La SIX Swiss Exchange publie immédiatement la suspension d'un participant. Le participant suspendu peut recourir contre la décision de la SIX Swiss Exchange auprès de l'Instance de recours de la SIX Swiss Exchange, dont la décision peut à son tour être soumise au Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'Instance de recours ou le Tribunal arbitral n'en dispose autrement.

1.26 *Exclusion d'un participant*

En cas de violation grave des règlements de la SIX Swiss Exchange, d'ouverture d'une procédure de sursis, concordat ou liquidation, de non-utilisation durable du système de bourse ou si les conditions de participation ne sont plus réalisées, la SIX Swiss Exchange peut menacer un participant d'exclusion et ordonner des mesures provisoires.

S'il n'est pas donné suite dans les délais aux injonctions de la SIX Swiss Exchange, ou si la fixation d'un délai semble inutile, la SIX Swiss Exchange prononce l'exclusion du participant et lui communique par écrit les motifs de sa décision.

Un recours contre l'exclusion du participant n'empêche pas la SIX Swiss Exchange d'ordonner la suspension.

La SIX Swiss Exchange publie l'exclusion d'un participant lorsqu'elle est exécutoire.

1.27 *Dénonciation du contrat de participant*

Le participant ou la SIX Swiss Exchange peut dénoncer en tout temps le contrat de participation sans indication de motifs, moyennant un préavis de 4 semaines. Les droits et obligations afférents à l'exécution de transactions subsistent indépendamment de la dénonciation.

Le participant rend à la SIX Swiss Exchange tout le matériel technique mis à sa disposition, à moins qu'elle y renonce expressément.

La sortie d'un participant n'est effective qu'à partir du moment où il s'est acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis de la SIX Swiss Exchange et de la CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange. L'obligation de payer la taxe sur le chiffre d'affaires subsiste jusqu'à ce moment.

La SIX Swiss Exchange détermine jusqu'à quel moment le participant sortant peut utiliser le système de bourse.

La SIX Swiss Exchange publie la sortie du participant.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE GARANTIE (CAUTION)

Ces dispositions régissent la caution ainsi que la procédure à suivre en cas de non-exécution en raison de difficultés de paiement des participants au négoce de la SIX Swiss Exchange.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux COP.

2.1 *But de la caution*

La caution sert à couvrir les dommages pécuniaires résultant de la non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements découlant des transactions en valeurs mobilières entre participants de la SIX Swiss Exchange. En outre, elle garantit le paiement des amendes infligées par la SIX Swiss Exchange ainsi que des autres obligations financières découlant de la participation à la SIX Swiss Exchange.

2.2 *Montant de la caution*

Chaque participant au trading de la SIX Swiss Exchange est tenu de fournir une caution, dont le montant minimal est de 500 000 francs.

La caution doit être déposée en nantissement en faveur de la SIX Swiss Exchange auprès d'un organisme de règlement désigné par la SIX Swiss Exchange.

La caution doit être déposée en espèces ou en valeurs mobilières acceptées en nantissement conformément aux dispositions de la Banque Nationale Suisse relatives aux crédits lombards. A moins que la SIX Swiss Exchange n'en dispose autrement, les taux d'avance applicables sont ceux de la Banque Nationale Suisse.

Si, à la suite d'une baisse des cours, la valeur de la caution tombe au-dessous de la limite prescrite, le participant est tenu de fournir immédiatement une couverture complémentaire. S'il ne s'exécute pas spontanément, la SIX Swiss Exchange l'y invite. S'il ne répond pas dans les trois jours à la demande de la SIX Swiss Exchange, le participant est interdit de négoce jusqu'à ce que la couverture complémentaire soit déposée.

En cas d'appel de la caution, la totalité du dépôt effectué à ce titre sert de garantie réelle, même s'il s'avère que le produit de la liquidation dépassera 500 000 francs.

2.3 *Opérations donnant naissance à des prétentions*

Tout participant ayant conclu avec un autre participant, conformément aux règles de la SIX Swiss Exchange, des transactions boursières – ou des transactions hors bourse au sens du chiffre 3.19 – et qui n'obtient pas satisfaction au terme de la procédure de règlement forcé peut faire valoir des prétentions sur la caution. Ne sont pas comprises dans ces opérations:

- a. les transactions en valeurs mobilières non traitées à la SIX Swiss Exchange;
- b. les transactions qui ne sont pas expressément prévues par les règlements de la SIX Swiss Exchange.

En second lieu, la caution sert à la couverture des amendes ainsi que des autres obligations financières découlant de la participation à la SIX Swiss Exchange.

2.4 *Interdiction de compensation*

Si le règlement (compensation ou exécution forcée) de la totalité des opérations boursières et hors bourse au sens de la présente section conclues entre un participant et un autre, insolvable, fait apparaître un solde en faveur de ce dernier, ce solde ne peut pas être compensé avec une quelconque prétention résultant d'autres relations d'affaires entre les mêmes parties.

Ce solde doit être versé à la première invitation de la SIX Swiss Exchange sur un compte désigné par elle. Il est destiné à couvrir, après réalisation de la caution, les éventuelles pertes encore subies par d'autres participants pour des opérations conclues à la SIX Swiss Exchange avec le participant insolvable.

La SIX Swiss Exchange peut désigner un administrateur chargé de coordonner la défense des intérêts des parties pour les affaires en suspens.

2.5 *Annonce obligatoire*

Tout participant en retard pour le paiement de ses engagements résultant de relations d'affaires est tenu d'en informer immédiatement la SIX Swiss Exchange. La même obligation incombe aux autres participants qui auraient connaissance de cette situation.

En cas de retard dans l'exécution de transactions boursières ou d'autres difficulté de paiement, notamment en cas de cessation de paiement, de demande de moratoire ou de sursis concordataire, ou encore de faillite, la SIX Swiss Exchange peut, parallèlement à la suspension du participant en retard, lui accorder un délai de 24 heures au maximum pour s'acquitter de ses engagements. La SIX Swiss Exchange informe tous les participants de sa décision et leur demande un inventaire de

leurs engagements envers le participant en retard. La SIX Swiss Exchange établit au plus vite un état de ces engagements.

Les participants n'ayant aucun engagement envers la partie en défaut en adressent une confirmation écrite à la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange exige immédiatement du participant en difficulté la liste de toutes les transactions non liquidées en cours au moment de la cessation de paiement.

2.6 *Liquidation des opérations*

Tous les participants ayant conclu avec le participant en défaut des transactions donnant droit à la caution doivent l'informer par télécopie ou par voie électronique - dans les trois jours de bourse suivant l'annonce de son insolvabilité - qu'ils liquideront les opérations en suspens par voie de règlement forcé le jour de bourse suivant, c.-à-d. qu'à défaut de livraison ou de paiement avant 10 heures, ils achèteront ou vendront d'autorité les valeurs mobilières concernées.

L'exécution doit être préalablement notifiée à la SIX Swiss Exchange par télécopie ou message électronique, tout comme le décompte final après l'exécution. Le résultat de l'exécution est également communiqué à la SIX Swiss Exchange par écrit.

La SIX Swiss Exchange peut prolonger le délai d'exécution ou autoriser l'exécution sur une autre place boursière ou la liquidation de gré à gré si les valeurs mobilières sont invendables, non disponibles ou suspendues.

Les participants qui procèdent à une exécution sont en droit de prélever une commission conforme aux usages du marché.

2.7 *Fixation des prétentions*

Une fois les transactions dénouées, la SIX Swiss Exchange invite immédiatement et par écrit ses participants à faire valoir dans un délai de quatre jours de bourse leurs prétentions sur la caution du participant en défaut, en joignant un extrait de compte à titre de justificatif.

Sur la base des créances produites, la SIX Swiss Exchange dresse une liste indiquant le montant des créances et les différents soldes, qu'elle remet ensuite au participant insolvable. La SIX Swiss Exchange accorde au débiteur un délai de trois jours de bourse au maximum pour s'acquitter de ses engagements ou déposer un recours. Si aucun règlement n'est effectué au terme du délai imparti, la SIX Swiss Exchange engage la procédure d'exclusion du participant en défaut à moins qu'un recours formé par ce dernier ne paraisse fondé.

- 2.8 *Réalisation de la caution*
- La SIX Swiss Exchange vérifie les productions de créances dans un délai de quatre jours de bourse et engage la procédure de réalisation de la caution réelle à concurrence du montant nécessaire au recouvrement des créances reconnues. Le cas échéant, la SIX Swiss Exchange réclame les soldes en faveur du participant en défaut.
- En cas d'annonce tardive, les titulaires d'une créance n'ont droit qu'à la partie de la caution réelle restante après que toutes les créances annoncées dans les délais aient été remboursées.
- Toute autre garantie, portant notamment sur le patrimoine social de la SIX Swiss Exchange, est exclue.
- 2.9 *Plan de répartition*
- La SIX Swiss Exchange dresse un plan de répartition servant de base au partage des actifs disponibles. Chaque participant reçoit une partie du montant disponible au prorata de sa créance reconnue par la SIX Swiss Exchange. La même procédure s'applique aux participants ayant annoncé tardivement leur créance.
- 2.10 *Opposition*
- Le plan de répartition est communiqué aux participants et peut être consulté pendant deux jours de bourse auprès de la SIX Swiss Exchange.
- Les oppositions contre le plan de répartition sont adressées à la SIX Swiss Exchange par télécopie ou par voie électronique dans les 24 heures suivant la notification ou l'examen du plan.
- Si aucune opposition n'a été soulevée au terme du délai susmentionné, la SIX Swiss Exchange procède au partage de la caution conformément au plan de répartition.
- Si le plan de répartition est contesté, la décision finale incombe au Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange exclusivement.
- 2.11 *Conséquences de la perte de la qualité de participant*
- Lorsqu'un participant renonce à prendre part au négoce de la SIX Swiss Exchange ou perd sa qualité de participant pour d'autres raisons, la SIX Swiss Exchange est tenue d'en informer les autres participants. Si certains d'entre eux font valoir des prétentions sur la caution, la procédure décrite ci-dessus est appliquée. Si aucune revendication n'est formulée, la caution est restituée à l'ancien participant.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE NÉGOCE

Ces dispositions régissant le négoce de valeurs mobilières à la SIX Swiss Exchange.

3.1 *Principes généraux concernant le négoce*

Les participants et leurs traders enregistrés sont tenus d'observer les règlements de la SIX Swiss Exchange, d'agir conformément à l'éthique professionnelle et de se conformer aux décisions de la SIX Swiss Exchange.

3.2 *Instructions en cas de transactions erronées*

Si la SIX Swiss Exchange constate la saisie d'une transaction erronée, elle est habilitée à inviter les traders concernés à l'extourner immédiatement. La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

Si les traders concernés ne donnent pas suite à cette injonction, la SIX Swiss Exchange peut prendre des sanctions.

3.3 *Egalité de traitement*

Le principe de l'égalité de traitement s'applique exclusivement au système de bourse qui s'arrête à la sortie physique le reliant à la structure d'accès de la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange garantit l'égalité de traitement des participants selon les principes suivants:

- a. tous les participants bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux fonctionnalités du système de bourse;
- b. tous les market makers bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux fonctionnalités du système de bourse;
- c. le système de bourse crée les conditions permettant à tous les participants d'accéder en même temps aux données du système de bourse;
- d. les données introduites par les participants sont traitées par le système de bourse en fonction de l'ordre chronologique de leur réception;
- e. En cas d'introduction simultanée de plusieurs données, chacune d'entre elles a la même probabilité d'être traitée en premier.
- f. Le facteur déterminant l'ordre de réception des données est le numéro d'identification de la transaction attribué par le système de bourse.
- g. La formation des prix sur le marché boursier est déterminée par les règles de la formation des prix (matching rules) fixées par la SIX Swiss Exchange et applicables à tous les participants.

- 3.4 *Jours de bourse* Le négoce à la SIX Swiss Exchange se déroule chaque jour du lundi au vendredi (jours de bourse).
- Le système de bourse est fermé les samedis et les dimanches, ainsi que les jours fériés fédéraux (jours fériés boursiers).
- La SIX Swiss Exchange se réserve le droit, moyennant annonce préalable, de ne pas mettre à disposition le système de bourse certains jours ouvrables ou d'introduire des jours de bourse supplémentaires.
- 3.5 *Heures de bourse* Les heures de bourse de la SIX Swiss Exchange couvrent les périodes boursières suivantes:
- a. Préouverture
 - b. Ouverture
 - c. Marché permanent
 - d. Pause
 - e. Clôture du négoce
 - f. Négoce après la clôture de la bourse
- La SIX Swiss Exchange peut déterminer, dans des directives ou d'autres formes de publications, l'application, le début, la durée et l'ordre de succession des périodes boursières pour chaque segment de marché.
- L'ouverture et le marché permanent sont considérés comme heures de négoce.
- 3.6 *Segments de marché* La SIX Swiss Exchange peut répartir les valeurs mobilières dans des segments sur la base de divers critères (par ex. genre de valeur mobilière, conditions de cotation, volume d'échanges, heures de négoce, etc.).
- La SIX Swiss Exchange peut déterminer les caractéristiques des segments dans des directives ou d'autres formes de publications.
- 3.7 *Transactions boursières et transactions hors bourse* Les transactions boursières englobent toutes les transactions portant sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange et conclues par l'intermédiaire du système de conciliation (matcher) à l'ouverture ou pendant le marché permanent. Seules ces opérations peuvent être désignées comme transactions boursières par les participants.
- Toutes les autres opérations sont des transactions hors bourse.

3.8 *Obligation de traiter en bourse*

Pendant les heures de négoce, les participants sont tenus d'exécuter leurs ordres d'achat et de vente en bourse (on order book), c.-à-d. de les introduire dans les carnets d'ordres de la SIX Swiss Exchange (obligation de traiter en bourse).

Les exceptions à l'obligation de traiter en bourse sont les suivantes:

- a. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse (off order book) les ordres individuels dont la valeur excède les limites fixées par les directives de la SIX Swiss Exchange, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- b. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse pour leurs clients les ordres groupés dont la valeur excède les limites fixées par les directives de la SIX Swiss Exchange, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- c. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des droits de souscription, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- d. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des titres négociés dans le cadre des portfolio trades définies par les directives de la SIX Swiss Exchange, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- e. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des emprunts internationaux, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.

3.9 *Ordres et quotes*

Tous les ordres et quotes introduits sont horodatés et dotés d'un numéro d'identification par le système de bourse. Les ordres ou les quotes qui ne comportent pas les attributs obligatoires ou dont les attributs ont été introduits de façon incorrecte sont refusés par le système de bourse.

Les attributs obligatoires des ordres et leur mode d'introduction sont définis par les directives de la SIX Swiss Exchange.

Un ordre ou une quote peut être concilié avec plusieurs autres ordres et/ou quotes à des cours différents.

- 3.10 *Carnets d'ordres* La SIX Swiss Exchange gère au moins un carnet d'ordres pour chaque valeur mobilière traitée. Tous les ordres et quotes introduits pour cette valeur mobilière y sont classés en fonction de leur prix et de l'heure de leur introduction.
- Pendant les heures de bourse, les carnets d'ordres peuvent être consultés par tous les participants à l'exception des COP dans les limites fixées par le chiffre 3.37 du présent règlement. Le nom du participant n'est affiché que s'il en a donné l'autorisation en introduisant l'ordre ou le quote.
- Le système affiche dans les carnets d'ordres les éventuels cas de non-ouverture (non-opening) et d'interventions sur le marché.
- 3.11 *Dépendances* La SIX Swiss Exchange peut instaurer des dépendances au niveau des valeurs mobilières et des segments. Une valeur mobilière ou un segment dépendant n'est traité que si le marché de la valeur mobilière sous-jacente, ou du segment sous-jacent, est ouvert.
- La SIX Swiss Exchange règle les détails par le biais de directives ou d'autres formes de publications.
- 3.12 *Ordre normal (normal order)* L'ordre normal est un ordre d'achat ou de vente d'une certaine quantité de valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange. Il peut être introduit sans indication de prix (ordre au mieux, market order) ou avec une indication de prix (ordre limité, limit order).
- 3.13 *Ordre d'acceptation (accept order)* L'ordre d'acceptation est un ordre portant sur l'acceptation de tous les ordres du carnet d'ordres qui correspondent à ses attributs.
- L'ordre d'acceptation n'apparaît jamais dans le carnet d'ordres, mais il est concilié dès son introduction avec tous les ordres possédant les mêmes attributs qui se trouvent dans le carnet d'ordres. Si un ordre d'acceptation n'est pas exécuté ou ne l'est qu'en partie, la part non conciliée est automatiquement annulée par le système de bourse.
- 3.14 *Ordre fill-or-kill* L'ordre fill-or-kill est un ordre qui est soit exécuté immédiatement dans sa totalité, soit annulé automatiquement par le système de bourse. Il n'apparaît jamais dans le carnet d'ordres.
- 3.15 *Echelonnement des cours (price steps)* Les écarts de cours minimaux peuvent être définis par la SIX Swiss Exchange dans les directives ou d'autres formes de publications. La SIX Swiss Exchange communique en temps utile à ses participants la date d'entrée en vigueur d'un nouvel écart de cours.

3.16 *Unités de cotation
(round lots)*

L'unité de cotation est une valeur nominale déterminée (p. ex. un emprunt) ou une quantité de valeurs mobilières déterminée (p. ex. des actions).

Seul le négoce d'au moins une unité de cotation dans une valeur mobilière déterminée donne lieu à un nouveau cours.

Les unités de cotation peuvent être définies par la SIX Swiss Exchange dans des directives ou d'autres formes de publications. La SIX Swiss Exchange communique en temps utile à ses participants la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle unité de cotation.

3.17 *Prix de référence*

Le prix de référence est une valeur de comparaison servant de base à divers calculs de la SIX Swiss Exchange, en particulier à celui du cours d'ouverture et aux calculs effectués en cas d'ouverture différée ou d'interruption du négoce (stop trading).

Le prix de référence correspond en principe au dernier cours payé. Dans certains cas particuliers, comme par exemple lors de modifications de capital ou de l'introduction en bourse de valeurs mobilières, la SIX Swiss Exchange peut fixer le prix de référence et l'introduire dans le système de bourse.

3.18 *Règles de concilia-
tion des ordres en
bourse*

Pour chaque période boursière, un calcul de prix a lieu selon des règles précises. Les cours boursiers sont généralement établis selon les règles suivantes :

- Tous les ordres et quotes sont classés dans le carnet d'ordres en fonction de leur prix et de l'heure de leur introduction. Les quotes ne peuvent être introduites ou annulées que par les participants agréés pour le market making conformément aux dispositions du chiffre 3.39.
- Pendant la préouverture, les participants peuvent, selon le modèle du marché introduire et annuler ordres, quotes ou ordres et quotes. Un cours théorique d'ouverture, visible par tous les participants, est calculé en permanence.
- Pendant l'ouverture, le premier cours de bourse du jour (cours d'ouverture) est établi pour chacun des titres négociés sur SIX Swiss Exchange selon le principe de la «maximisation du volume des transactions».
- Pendant le marché permanent, chaque ordre ou quote introduit est concilié dans la mesure du possible avec des ordres ou des quotes se trouvant déjà dans le carnet d'ordres. Des quotes ne peuvent être introduites qu'avec des modèles de marchés soutenant des quotes. Aucun

des nouveaux cours ne doit être inférieur aux limites demeurant dans le carnet d'ordres.

- Le marché permanent peut être interrompu par une ou plusieurs pauses. Dès qu'une pause survient, le système de bourse passe à l'état de préouverture. A la fin de la pause, le système de bourse passe à l'état d'ouverture, puis de marché permanent.
- A la clôture du négoce, le marché permanent est arrêté et un cours de clôture est déterminé pour chaque segment.
- Après la clôture du négoce, le système de bourse passe à l'état de négoce post-clôture. Pendant le négoce post-clôture, les participants peuvent, selon le modèle de marché, introduire et annuler des ordres, des quotes ou encore des ordres et des quotes. Un cours théorique d'ouverture, visible par tous les participants, est calculé en permanence pour chaque titre.

La SIX Swiss Exchange règle les détails concernant les différents modèles de marchés par voie de directives et autres formes de publications.

3.19 *Transactions hors bourse*

Durant les heures de bourse, la SIX Swiss Exchange met à disposition des participants des fonctions servant à la conclusion, au règlement et à l'annonce des transactions hors bourse sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange (fonctions destinées au marché hors bourse).

Les participants ne peuvent négocier hors bourse des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange payables et livrables 3 jours ouvrables bancaires après la transaction que dans les conditions suivantes:

- a. pendant les heures de négoce, pour autant que les ordres ne tombent pas sous les limites de l'obligation de traiter en bourse selon le chiffre 3.8 du présent règlement, et
- b. en dehors des heures de négoce, sans autre restriction.

Toutes les autres transactions sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange doivent être effectuées hors bourse.

Les transactions hors bourse exécutées via la fonctionnalité de la plateforme de négoce SWXess pendant le jour de clearing peuvent, au choix du participant, être compensées via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange à condition que le titre correspondant ait été désigné par la SIX Swiss Exchange comme étant assujéti au clearing via une CCP reconnue par elle.

Les reported trades ne sont pas compensées via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

3.20 Confirmation de transaction (trade confirmation)

La confirmation de transaction est une fonction permettant à un participant de confirmer des transactions hors bourse conclues avec un autre participant et de les annoncer à la SIX Swiss Exchange. Cette fonctionnalité permet en outre aux participants d'introduire les transactions à annonce différée selon la procédure à annonce différée.

3.21 Annonce de transaction (trade report)

L'annonce de transaction est une fonction par le biais de laquelle:

- a. un participant doit annoncer à la SIX Swiss Exchange toutes les transactions hors bourse qu'il a conclues avec des non-participants,
- b. un participant doit annoncer à la SIX Swiss Exchange les transactions hors bourse qu'il a conclues avec un autre participant et qu'il n'a pas confirmées selon le chiffre 3.20 du présent règlement, et
- c. un participant peut introduire les transactions à annonce différée selon le processus du même nom.

3.22 Transfert et paiement

Le transfert et le paiement doivent être effectués conformément aux Usances de la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange transmet automatiquement à l'un des organismes de CCP ou de règlement reconnus par elle, au nom et pour le compte des participants, les instructions nécessaires pour le clearing et le règlement des opérations suivantes effectuées sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif payables et livrables 3 jours ouvrables bancaires après la transaction:

- a. toutes les transactions exécutées sur le marché boursier;
- b. toutes les transactions annoncées au moyen de la fonction confirmation de transaction (trade confirmation);
- c. toutes les transactions annoncées au moyen de la procédure d'annonce différée (post-recorded trades).

Pour toutes les autres transactions, la SIX Swiss Exchange ne transmet pas d'instructions automatiques de règlement.

En ce qui concerne les confirmations de transaction, les participants ont la possibilité de renoncer expressément à la génération d'instructions automatiques de règlement par la SIX Swiss Exchange.

3.23 *Jour de clearing* S'agissant des transactions assujetties au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange, cette dernière règle en détail les modalités du jour de clearing pour les différents segments par voie de directives.

3.24 *Situations extraordinaires* Sont considérées comme des situations de marché extraordinaires au sens du présent règlement:

- a. d'importantes fluctuations de cours;
- b. des décisions ou des informations sur le point d'être publiées et qui pourraient influencer sensiblement les cours (informations susceptibles d'influencer les cours);
- c. d'autres circonstances propres à entraver le déroulement équitable et régulier du négoce.

En cas de situation de marché extraordinaire, la SIX Swiss Exchange peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le déroulement équitable et régulier du négoce.

Elle peut en outre prendre les mesures qui lui paraissent adéquates, comme par exemple différer l'ouverture du négoce d'une valeur mobilière, interrompre, voire suspendre le marché permanent d'une valeur mobilière ou radier une valeur mobilière.

La SIX Swiss Exchange informe les participants des mesures prises.

Les détails sont réglés par les directives de la SIX Swiss Exchange.

3.25 *Situations d'urgence en général* Sont notamment considérées comme situations d'urgence au sens du présent règlement:

- a. les défaillances du système de bourse ou de certains de ses composants;
- b. les défaillances des systèmes de négoce;
- c. les défaillances de l'environnement technique de clearing et règlement;
- d. les cas de force majeure;
- e. tout autre événement propre à empêcher un déroulement équitable et régulier du négoce.

En situation d'urgence, la SIX Swiss Exchange s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir le négoce.

Elle entreprend toutes les démarches qui lui paraissent nécessaires pour assurer le déroulement équitable et régulier du négoce ou pour réagir d'une manière adéquate à la situation d'urgence.

Elle peut notamment suspendre tout ou partie des règlements de la SIX Swiss Exchange et les remplacer provisoirement par d'autres prescriptions, ou interrompre momentanément tout ou partie du négoce.

La SIX Swiss Exchange informe les participants des mesures prises.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

3.26 Défaillance du système de bourse

En cas de défaillance du système de bourse ou de certains de ses composants, la SIX Swiss Exchange prend toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement provisoire du marché.

Une fois les causes de la défaillance éliminées, la SIX Swiss Exchange s'efforce de rétablir aussi rapidement que possible les conditions d'exploitation normales. Elle détermine le moment du retour à la normale.

3.27 Défaillance des systèmes de négoce

En cas de défaillance de leurs systèmes d'accès, les participants peuvent continuer à traiter provisoirement.

Les participants s'engagent à annoncer immédiatement à la SIX Swiss Exchange toute défaillance de leurs systèmes d'accès ainsi que le retour à la normale après un incident.

3.28 Procédure d'annonce différée

Les participants sont tenus d'annoncer les transactions à la SIX Swiss Exchange dès que possible après la fin d'une situation d'urgence, mais au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant. Les transactions doivent être annoncées à la SIX Swiss Exchange comme transactions à annonce différée (post-recorded trades), conformément à la procédure d'annonce différée. Si le délai d'annonce différée ne peut être respecté, le participant concerné en avise immédiatement la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange détermine la date et l'heure à partir de laquelle la procédure d'annonce différée est disponible et les transactions sont enregistrées, et à partir de quel moment il ne sera plus possible de les introduire.

3.29 Annulation d'ordres et de quotes par la SIX Swiss Exchange

Dans des situations d'urgence, chaque participant peut demander à la SIX Swiss Exchange l'annulation de tous ses ordres et/ou quotes. Une telle requête doit être immédiatement confirmée par télécopie ou par courrier électronique.

La SIX Swiss Exchange procède immédiatement à l'annulation des ordres. Elle traite les demandes en fonction de leur ordre d'arrivée.

3.30 *Règlement des transactions en cas de défaillance du système de bourse (ou de certains de ses composants) ou des systèmes d'accès des participants*

Dans des cas spécifiques (situations d'urgence de longue durée), la SIX Swiss Exchange informe les participants des mesures appropriées à prendre et peut, entre autres, ordonner aux participants de communiquer directement des instructions de règlement à un organisme de règlement de titres reconnu par la SIX Swiss Exchange. En particulier, la SIX Swiss Exchange peut instaurer l'obligation pour chaque participant de transmettre les instructions de règlement de ses transactions directement à un organisme de règlement reconnu.

3.31 *Obligation d'annoncer les transactions (reporting)*

Les participants au négoce ont l'obligation légale d'annoncer toutes les transactions réalisées en bourse et hors bourse en Suisse ou à l'étranger et portant sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce auprès d'une bourse suisse.

Les détails sont réglés par les directives de la SIX Swiss Exchange.

3.32 *Annonce des transactions effectuées en bourse*

Toutes les transactions effectuées en bourse sont enregistrées automatiquement par le système de bourse. Elles ne doivent plus être annoncées individuellement.

3.33 *Annonce des transactions effectuées hors bourse*

Les transactions hors bourse conclues pendant les heures de négoce et non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées en principe dans les 30 minutes qui suivent la conclusion.

Les transactions hors bourse conclues après les heures de négoce et/ou qui ne peuvent être annoncées qu'en dehors des heures de négoce doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

Les transactions hors bourse portant sur les emprunts cotés à la SIX Swiss Exchange non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

3.34 *Transactions de bloc sensibles*

Les transactions de bloc sensibles peuvent faire l'objet d'une publication différée pour autant que le participant communique à la SIX Swiss Exchange, 30 minutes après sa conclusion au plus tard, qu'une telle transaction a eu lieu.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

- 3.35 *Destinataire des déclarations* La SIX Swiss Exchange est en principe le destinataire central des annonces de tous les participants (Art. 6 OBVM-FINMA).
- 3.36 *Utilisation, exploitation et publication des données* La SIX Swiss Exchange publie des informations sur les cours, les volumes traités et d'autres données, pour autant qu'elles soient utiles à l'information appropriée du public ou de ses participants. Sous réserve des dispositions des sanctions applicables, l'identité des participants n'est pas divulguée sans leur accord préalable.
- L'utilisation des informations relatives au marché transmises via le système de bourse est gratuite pour les traders enregistrés des participants. La SIX Swiss Exchange peut prélever des émoluments pour la diffusion d'informations relatives au marché par des participants ou des tiers.
- Les détails sont réglés dans les directives de la SIX Swiss Exchange.
- 3.37 *Informations destinées aux participants et au public* La SIX Swiss Exchange met les informations suivantes à disposition (informations relatives au marché):
- a. tous les cours boursiers payés avec les volumes traités et l'heure de l'exécution;
 - b. les meilleurs cours demandés et offerts avec les quantités afférentes;
 - c. le volume total des transactions boursières de la journée;
 - d. toutes les transactions hors bourse annoncées par les participants, avec les prix, les volumes et l'heure correspondants ainsi que le volume cumulé de la journée;
 - e. les périodes boursières (état des carnets d'ordres) et, le cas échéant, les interventions sur le marché (non-ouvertures, interruptions du négoce, suspensions, etc.).
- Les transactions hors bourse sur les emprunts cotés à la SIX Swiss Exchange annoncées par les participants peuvent être publiées pendant ou après les heures de négoce sans indication de l'heure, mais doivent l'être au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant. Les emprunts internationaux (non CHF) font l'objet d'une publication mensuelle, cumulée et par secteur.
- La SIX Swiss Exchange communique ces informations directement ou par l'intermédiaire de vendeurs d'informations.

3.38 *Surveillance du marché*

Sous réserve du secret bancaire, la SIX Swiss Exchange peut en tout temps exiger des participants les renseignements et les justificatifs nécessaires à la surveillance du respect de la législation boursière et des règlements de la SIX Swiss Exchange.

Elle peut en outre faire contrôler à tout moment par l'organe de révision interne ou externe des participants tout ou partie de leurs activités sous l'angle du respect des dispositions de la SIX Swiss Exchange. Le cas échéant, l'organe de révision interne ou externe soumet à la SIX Swiss Exchange un rapport sommaire respectant les prescriptions relatives au secret bancaire.

La SIX Swiss Exchange prend les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux lois et à ses règlements.

Les coûts qui en résultent sont intégralement à charge du participant.

3.39 *Dispositions relatives au market making*

La SIX Swiss Exchange peut ordonner qu'un ou plusieurs participants assurent un market making pour le négoce de certaines valeurs mobilières spécifiques.

Des dispositions de market making particulières peuvent être édictées en fonction du segment ou du produit concerné.

Ne sont soumis aux dispositions régissant le market making que les participants qui se sont engagés par écrit à assurer un market making dans une valeur mobilière déterminée (market makers). Les market makers sont autorisés à introduire des quotes dans le système de bourse. Ils sont tenus de maintenir un négoce équitable et ordonné dans la valeur mobilière concernée. Le market maker doit veiller à fixer des quotes pendant les heures de bourse et à être également joignable en dehors de ces heures.

La SIX Swiss Exchange peut, pour le bon déroulement du négoce, poser des exigences concernant l'exercice de la fonction de market maker. Elle peut notamment fixer une fourchette de prix maximale ou minimale entre les cours demandés et offerts, une taille d'ordre minimale côté demande et offre, ainsi que la période pendant laquelle les quotes peuvent être fixées.

La SIX Swiss Exchange peut révoquer l'autorisation de market making si le market maker ne remplit pas ses obligations. Celui-ci peut par ailleurs encourir les sanctions prévues au chiffre 1.24.

La SIX Swiss Exchange peut réglementer le détail des dispositions relatives au market making dans des directives spécifiques ou d'autres formes de publications.

3.40 Droit de timbre

La SIX Swiss Exchange s'acquitte du droit de timbre des participants à l'étranger, conformément à la Loi fédérale sur les droits de timbre.

3.41 Recouvrement du droit de timbre

- a. La SIX Swiss Exchange impute au participant à l'étranger le droit de timbre sur les transactions en valeurs mobilières suisses qu'il a effectuées pour des clients et pour des négociants en valeurs mobilières à l'étranger.
- b. Les définitions contenues dans la Loi fédérale sur les droits de timbre et dans la législation boursière sur l'obligation d'annoncer les transactions sont déterminantes.
- c. La SIX Swiss Exchange verse à l'Administration fédérale des contributions, au nom et pour le compte des participants à l'étranger, les droits de timbre qui leur sont imputés.
- d. Les détails peuvent être réglementés dans des directives ou d'autres formes de publications.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES USANCES POUR LES TRANSACTIONS NON ASSUJETTIES AU CLEARING VIA UNE CCP

Ces dispositions définissent le "contrat-type" entre les participants pour les transactions qui ne sont pas soumises au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

La CCP n'est pas impliquée dans les transactions non assujetties au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange et par voie de conséquence, elle n'est pas responsable de la bonne exécution de ces transactions. Ce sont les participants au négoce qui assument de manière pleine et entière le risque de responsabilité pour ces transactions.

4.1 *Objet*

Les Usances définissent le "contrat-type" entre les participants. Sous réserve d'accord écrit divergent, les Usances représentent l'intention présumée des parties contractantes. Leur finalité est le bon déroulement des transactions à la SIX Swiss Exchange.

Les transactions sur les valeurs mobilières négociées à la SIX Swiss Exchange sont soumises aux dispositions suivantes.

Sous réserve des dispositions relatives aux transactions en bourse, les cocontractants peuvent conclure des accords divergents.

4.2 *Effet juridique de la vente*

Les droits et obligations liés aux valeurs mobilières vendues passent à l'acheteur au moment de la conclusion de la transaction. Dans le cas des obligations, les droits et obligations de l'obligation aliénée passent à l'acheteur à la date de valeur.

Si de tels droits et obligations sont modifiés, la SIX Swiss Exchange peut, pour autant que le fonctionnement normal du marché l'exige, fixer une date à partir de laquelle ces modifications sont prises en compte lors de la conclusion des transactions. Les transactions effectuées à la date d'échéance des coupons indiquée par le système de bourse s'entendent "ex" revenus (intérêts, dividendes, distributions).

Les revenus échéant entre le jour de la transaction et la date fixée par les Usances pour le transfert des valeurs mobilières reviennent à l'acheteur. Le vendeur crédite les revenus à l'acheteur ou lui transfère les coupons. Ce paragraphe ne s'applique pas au transfert des obligations.

4.3 *Transfert et
règlement des
valeurs mobilières*

Pour les transactions effectuées à la SIX Swiss Exchange, le vendeur supporte le risque lié à la chose vendue jusqu'au moment du transfert des titres. Au sens du présent règlement, le transfert signifie la mise à disposition irrévocable des titres auprès d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange ou la livraison physique. Le vendeur répond de tous les dommages causés à l'acheteur par un transfert non conforme aux Usances.

Le transfert des valeurs mobilières doit s'effectuer en unités ou titres courants.

Les valeurs mobilières admises en dépôt collectif doivent être livrées par l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange.

L'acheteur n'est pas tenu d'accepter des transferts partiels de titres.

Le règlement des valeurs mobilières doit effectivement avoir lieu dans la devise convenue.

4.4 *Etat matériel des
titres en cas de
livraison physique*

Ne sont pas de bonne livraison les titres dont l'état matériel est défectueux, soit que les titres ou leurs coupons soient très sales ou fortement endommagés, soit que les éléments essentiels, tels que numéros, timbres ou signatures manquent ou soient devenus peu lisibles. En cas de doute, la SIX Swiss Exchange tranche souverainement. Les titres ou les coupons qui ont été perforés ou déchirés par erreur ne sont transférables que s'ils ont été préalablement validés par un organisme payeur officiel, par l'émetteur, par un organisme de règlement reconnu ou par la SIX Swiss Exchange.

Les titres dont seul le dernier coupon est détaché et agrafé sont de bonne livraison à condition que le coupon, pour les obligations, soit payable dans les trois mois et que le dividende, pour les actions, ait déjà été proposé par le Conseil d'administration. Ne sont de bonne livraison que les titres dont les coupons portent le même numéro que le manteau du titre. Exceptionnellement, la livraison de titres dont le dernier coupon porte un autre numéro que celui du titre est valable si ladite livraison a lieu quatorze jours au plus avant l'échéance du coupon. Dans ce cas, les numéros des différents coupons doivent être reportés sur le bon de livraison dûment signé. Une telle livraison s'effectue sous réserve du droit de l'acheteur à une indemnité si, de ce fait, il devait subir un préjudice.

4.5 *Avis des défauts et droit au remplacement*

L'acheteur a l'obligation de vérifier immédiatement les titres reçus. S'il constate dans leur aspect des défauts relevant du chiffre 4.4, il est tenu d'en aviser le vendeur dans les deux jours ouvrables bancaires dès la livraison.

Pour tous les autres défauts, l'avis au vendeur doit être donné dans les 30 jours à partir de la livraison. Toutefois, lorsqu'il s'agit de défauts que l'acheteur ne peut découvrir à l'aide des vérifications usuelles, la réclamation peut encore être faite ultérieurement, mais au plus tard quatorze jours après la date où les défauts ont été découverts et, dans tous les cas, dans le délai d'une année à partir de la date du transfert, conformément à l'article 210 du Code des obligations.

Sont réservées les prescriptions spéciales sur les obligations tirées au sort et sur les titres annulés ou bloqués.

L'acheteur qui a donné avis des défauts en temps utile a droit à l'échange des titres contre des titres courants, mais il n'a pas le droit à l'action résolutoire ni à la réduction du prix.

4.6 *Eviction (par un tiers)*

Le droit à la garantie en cas d'éviction des articles 192 et suivants du Code des obligations demeure réservé à l'acheteur, même s'il n'a pas fait usage du droit d'échange prévu au chiffre 4.5 des Usances. Ce droit se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 127 du Code des obligations.

4.7 *Négoce des obligations*

Les obligations se négocient en pour cent de la valeur nominale. L'acheteur doit en outre s'acquitter des intérêts courus. Ceux-ci sont calculés sur la valeur nominale au taux indiqué par le système de bourse et portent sur la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon et la date de valeur de la transaction.

Pour le calcul des intérêts courus, les années sont comptées à 360 jours et les mois à 30 jours. Lorsque la date de valeur tombe sur le dernier jour du mois de février, on comptera 30 jours d'intérêts.

Lorsque les conditions d'emprunt d'une obligation prévoient une autre méthode de calcul pour les intérêts courus, elle est appliquée.

Les obligations peuvent exceptionnellement être négociées par titre et sans tenir compte des intérêts courus pour autant qu'une mention correspondante ait été introduite dans le système de bourse (pour les obligations en souffrance, voir le chiffre 4.11).

- Pour le calcul des intérêts courus des euro-obligations, on appliquera les règles de l'ISMA (International Securities Market Association).
- 4.8 *Négoce d'actions, d'autres titres de participation et de parts de fonds de placement*
- Les actions, les autres titres de participation et les parts de fonds de placement se négocient par titre, y compris le dividende afférent au titre, sous réserve d'un éventuel non-versé.
- Les coupons non payés doivent être transférés avec les titres, à moins que leur annulation n'ait été décidée par l'Assemblée générale de la société ou par une décision du juge compétent.
- La publication de l'émetteur est déterminante pour décider si le négoce d'une valeur mobilière s'entend avec («cum») ou sans («ex») le dividende ou le droit à d'autres formes de rémunération.
- Dans le système boursier, la SIX Swiss Exchange a la possibilité d'ajouter une indication précisant si le négoce de la valeur mobilière s'entend sans le dividende ou le droit à d'autres formes de rémunération. Cette indication est fournie sans aucune garantie par la SIX Swiss Exchange.
- 4.9 *Négoce de certificats d'options*
- Les certificats d'options se négocient par titre.
- 4.10 *Remboursement du capital*
- En cas de remboursement du capital, les titres concernés se négocient "ex-paiement" dès le jour de l'exigibilité du remboursement.
- 4.11 *Obligations en souffrance*
- Les obligations en souffrance sont des obligations dont le paiement des intérêts ou le remboursement du capital est arriéré ou n'a été que partiellement effectué, ou a été effectué dans une monnaie différente de celle mentionnée dans le contrat. Les obligations en souffrance ou dont les coupons n'ont été que partiellement payés se négocient sans les intérêts courus ("flat") et doivent être transférées avec les coupons désignés par le système de bourse. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.
- Les obligations dont le service des intérêts n'est plus effectué conformément au prospectus par suite de restrictions monétaires, de moratoire dans les transferts ou d'autres circonstances extraordinaires, mais pour lesquelles subsiste une possibilité de revalorisation des coupons échus, se négocient sans intérêts courus. Les coupons sont détachés le jour de l'échéance et les obligations sont négociées "ex-coupon" dès cette date. Ces valeurs mobilières portent la mention "obligations avec coupon, mais sans intérêts courus" dans le système de bourse. La SIX Swiss Exchange se réserve le droit de prendre

des mesures qui s'écartent de cette usance lorsque la situation l'exige.

4.12 *Obligations à tirage
ou tirées au sort*

Le jour déterminant pour la fixation de la date "ex-droit au tirage" est celui de la première publication (date de publication), dans un média sélectionné, des titres tirés au sort.

Dès le troisième jour de bourse précédant la date de publication, seules les obligations non tirées au sort sont transférables.

La date de publication est annoncée aux participants et publiée dans le système de bourse au moins quatre jours de bourse avant la publication.

Si l'une des parties contractantes dépasse le délai de remise des instructions nécessaires pour le règlement des transactions à l'organisme de règlement reconnu ou si le transfert auprès de celui-ci s'effectue tardivement en raison d'une position insuffisante de titres du vendeur, la partie lésée peut exiger une indemnité en espèces dans les 30 jours suivant le transfert.

Si le transfert a lieu sans l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu, le vendeur doit communiquer à l'acheteur les numéros des titres au plus tard la veille de la date de publication. A défaut, ou si les numéros des titres transférés ne correspondent pas à ceux communiqués, l'acheteur peut exiger, dans les 30 jours dès le transfert, soit l'échange des titres tirés au sort contre des titres non tirés au sort, soit une indemnité en espèces correspondante. L'échange doit avoir lieu dans les 10 jours.

L'indemnité en espèces susmentionnée correspond à la différence entre le cours de la transaction et le cours de remboursement, pondérée par la quote-part de tirage au sort de l'organisme de règlement reconnu. Les éventuelles pertes d'intérêts doivent être remboursées à la partie lésée. L'indemnité s'élève au minimum à 100 francs.

4.13 *Cours de conversion
des obligations en
monnaies étrangères*

Pour les obligations libellées en monnaies étrangères, on applique les taux de conversion officiels, que le paiement du capital et des intérêts s'effectue au cours du jour ou au cours de conversion mentionné sur les titres et dans le prospectus.

Les taux de conversion officiels sont fixés par la SIX Swiss Exchange et communiqués aux participants.

Cette disposition ne s'applique pas aux euro-obligations.

- 4.14 *Renouvellement des feuilles de coupons* Lors de l'émission de nouvelles feuilles de coupons, la SIX Swiss Exchange fixe une date à partir de laquelle les titres doivent être livrés avec la nouvelle feuille.
- 4.15 *Exercice des droits de souscription* En cas de modification de capital liée à l'exercice de droits de souscription, les anciens titres sont négociés "ex-droit" dès la date de souscription.
- Le droit de souscription est négocié pour la dernière fois le jour de bourse précédant la clôture de la souscription.
- 4.16 *Titres nominatifs* Avant leur transfert, les titres nominatifs doivent être dotés d'une déclaration de cession correspondant à leur nature juridique.
- Lors de transactions sur des actions nominatives à impression différée, le vendeur transfère à l'acheteur tous les droits qu'il détient en sa qualité d'actionnaire, y compris le droit à la remise du titre physique. Le vendeur effectue le transfert par la remise d'une déclaration de cession qui peut être adressée directement à la société et par la remise des instructions nécessaires pour le règlement des transactions à SIX SIS SA.
- En cas de transfert de titres comportant des reconnaissances de dette pour la part non versée, l'acheteur doit faire le nécessaire pour que le vendeur soit libéré et la reconnaissance de dette restituée.
- Sous réserve de conventions particulières, le vendeur est en droit de ne livrer à l'acheteur que les feuilles de coupons des actions et de mettre les actions à la disposition de l'acheteur directement auprès de la société pour que celle-ci opère le transfert. Le vendeur doit annoncer immédiatement la vente à la société.
- Si des actions non entièrement libérées se négocient à un cours inférieur au montant restant à verser, le vendeur peut déposer la soulte revenant à l'acheteur auprès de la société pour le compte de ce dernier. L'acheteur ne pourra disposer de celle-ci que lorsque la société l'aura reconnu en lieu et place du vendeur et qu'elle aura restitué à ce dernier sa reconnaissance de dette.
- L'acheteur libère le vendeur de tous ses engagements. Il demande son enregistrement à la société.
- 4.17 *Titres frappés d'opposition ou bloqués* Les titres qui, au moment du transfert, faisaient déjà l'objet par voie de publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ou dans la Feuille d'Avis Officielle des cantons de Zurich, de Bâle ou de Genève d'une interdiction de payer émanant d'une autorité judiciaire ou de police ou d'une confiscation, ou qui se trouvaient déjà à ce moment bloqués par une autorité, par

l'Association suisse des banquiers ou en vertu d'un autre avis (p. ex. la liste des oppositions de Telekurs) dont le vendeur devait tenir compte, doivent être échangés contre des titres courants sur demande de l'acheteur. Cette demande doit être présentée dans le délai de 30 jours prévu par le chiffre 4.5 des Usances.

Le droit à l'échange appartient également à l'acheteur de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une sommation ou d'une opposition uniquement hors de Suisse. Il doit alors établir qu'au moment du transfert les titres étaient déjà frappés d'opposition ou bloqués à l'étranger selon les procédures usuelles. Ce droit d'échange s'éteint s'il n'en est fait état dans le délai prévu au chiffre 4.5 des Usances. L'éviction au sens du chiffre 4.6 demeure réservée.

En cas de circonstances extraordinaires, la SIX Swiss Exchange est en outre habilitée à prescrire une réglementation spéciale applicable soit d'une manière générale, soit à des cas particuliers.

4.18 Définition des transactions boursières

Sont considérées comme transactions boursières exclusivement les opérations portant sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange et stipulant le paiement et la livraison trois jours ouvrables bancaires après la transaction (T+3).

4.19 Transfert et paiement

Les transactions portant sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu. La SIX Swiss Exchange transmet d'office à ce dernier, au nom et pour le compte des participants, les instructions nécessaires pour le règlement des transactions.

La SIX Swiss Exchange peut réglementer par le biais de directives ou d'autres formes de publications les détails relatifs au règlement des transactions en valeurs mobilières qui ne sont pas admises en dépôt collectif.

4.20 Buy-in (règlement forcé en cas d'inexécution)

Si le transfert de valeurs mobilières n'est pas effectué conformément aux Usances, l'acheteur avertit la partie en défaut par télécopie ou électroniquement qu'il entend procéder au règlement forcé de la transaction. La commination de règlement forcé doit être en possession de la contrepartie au plus tard à minuit le jour de bourse précédant celui de la date d'exécution. Toute commination d'exécution doit être annoncée à la SIX Swiss Exchange.

Par la commination, l'acheteur informe le vendeur en défaut que, si les titres ne sont pas livrés avant l'ouverture du négoce le jour de bourse suivant, il se couvrira par voie d'exécution forcée.

Le jour même de l'exécution, l'acheteur est tenu d'aviser le vendeur en défaut et de lui communiquer par télécopie ou électroniquement un décompte d'exécution. A défaut, ou en cas d'avis tardif, la partie en défaut n'est pas tenue de reconnaître l'exécution forcée.

La même procédure s'applique par analogie lorsque l'acheteur est en demeure pour prendre livraison des effets ou s'acquitter du prix d'achat.

4.21 *Conséquences du règlement forcé*

Dans les deux cas mentionnés au chiffre 4.20, la partie en défaut répond, conformément aux art. 191 et 215 du Code des obligations, d'une éventuelle différence entre le prix de la transaction et le prix payé lors de l'exécution forcée.

L'acheteur ou le vendeur qui n'a pas procédé immédiatement au règlement forcé n'est pas déchu des droits d'exécution conférés par les Usances. Sous réserve d'une notification conforme aux prescriptions, l'exécution peut également intervenir après le jour d'exécution fixé initialement. Le droit d'exécution s'éteint toutefois à la fin du cinquième jour de bourse suivant la première commination d'exécution. Passé ce délai, la procédure d'exécution doit être réengagée.

La partie qui procède à l'exécution forcée a le droit de prélever une commission conforme aux usages du marché.

4.22 *Confirmation d'exécution*

Le participant qui décide d'engager une procédure d'exécution est tenu d'aviser préalablement la SIX Swiss Exchange par télécopie ou électroniquement. La SIX Swiss Exchange surveille le déroulement de l'exécution forcée. L'opération terminée, une copie du décompte d'exécution doit lui être remise sans délai pour confirmer la régularité de l'exécution.

4.23 *Transfert et paiement*

Sauf accord contraire des parties, la SIX Swiss Exchange transmet d'office à un organisme de règlement reconnu, au nom et pour le compte des participants, les instructions de règlement des confirmations de transaction (y compris les transactions à annonce différée), dans la mesure où elles portent sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif et qu'elles sont payables et livrables trois jours ouvrables bancaires après la transaction.

Le transfert et le paiement de toutes les autres transactions s'effectuent conformément à l'accord passé entre les contractants. Ceux-ci doivent envoyer en temps utile les instructions de paiement et de livraison.

Pour le surplus, les dispositions concernant le règlement forcé des transactions boursières s'appliquent par analogie.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES USANCES POUR LES TRANSACTIONS ASSUJETTIES AU CLEARING VIA UNE CCP

5.1 *Objet*

Les usances définissent le « contrat-type » entre les participants pour les transactions soumises au clearing via une CCP reconnue par la CCP. Toutes les transactions pour lesquelles l'une des CCP reconnues par la SIX Swiss Exchange devient une cocontractante sont assujetties par définition aux règlements de la CCP concernée, et en particulier, mais non uniquement, aux règlements concernant la constitution des contrats, leur exécution et leur non-exécution.

Les transactions sont soumises au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange à condition qu'elles remplissent les critères suivants:

- la transaction a été exécutée en bourse;
- le titre négocié est éligible au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange;
- la transaction a été transmise à une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange pendant les heures de clearing.

Les transactions hors bourse peuvent être soumises au clearing à condition qu'elles remplissent les critères suivants:

- les deux participants concernés ont choisi de faire compenser la transaction via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ;
- le titre négocié est éligible au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange et
- la transaction a été transmise à la CCP concernée pendant les heures de clearing.

5.2 *Effet juridique de la vente*

Les droits et obligations liés aux valeurs mobilières vendues passent à l'acheteur au moment de la conclusion de la transaction. La CCP s'interpose entre l'acheteur et le vendeur et assume les droits et obligations au titre des contrats non réglés en application des règlements de la CCP.

L'anonymat post-trade n'a pas cours à la SIX Swiss Exchange. Dès qu'une transaction est conciliée en bourse, les détails relatifs aux participants au négoce sont communiqués aux deux participants au négoce.

Les transactions effectuées à la date d'échéance des coupons indiquée par le système de bourse s'entendent «ex» revenus (dividendes et distributions).

Les revenus échéant entre le jour de la transaction et la date fixée par les Usances pour le transfert des valeurs mobilières reviennent à l'acheteur. Le vendeur crédite les revenus à l'acheteur, conformément aux règlements de la CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

5.3 *Transfert et règlement des valeurs mobilières*

Pour les transactions effectuées à la SIX Swiss Exchange, la CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange est chargée de donner à l'organisme de règlement l'instruction de transférer les titres.

Pour ce qui concerne le transfert de droits et autres autorisations, le participant respecte les exigences et les délais fixés par l'organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange concerné. Le participant respecte les procédures et les délais fixés dans les règlements de la CCP si ces derniers spécifient des délais plus courts.

Le participant s'assure que chacune des transactions effectuées par lui-même ou en son nom est dûment réglée par lui-même ou par son agent de règlement dans les délais et en conformité avec les règlements de l'organisme de règlement ou la CCP concernée.

En cas de règlement partiel des positions nettes, chaque transaction reste ouverte pour un montant proportionnel aux transactions nettes non réglées, le montant étant arrondi à l'unité de cotation conformément aux dispositions de la CCP.

5.4 *Négoce des actions*

Les actions, les autres titres de participation et les parts de fonds de placement se négocient par titre, y compris le dividende afférent au titre, sous réserve d'un éventuel non-versé.

Les coupons non payés doivent être transférés avec les titres, à moins que leur annulation n'ait été décidée par l'Assemblée générale de la société ou par une décision du juge compétent.

La publication de l'émetteur est déterminante pour décider si le négoce d'une valeur mobilière s'entend avec (« cum ») ou sans (« ex ») le dividende ou le droit à d'autres formes de rémunération.

Dans le système boursier, la SIX Swiss Exchange a la possibilité d'ajouter une indication précisant si le négoce de la valeur mobilière s'entend sans le dividende ou sans le droit à d'autres formes de rémunération. Cette indication est fournie sans aucune garantie par la SIX Swiss Exchange.

5.5 *Renouvellement des
feuilles de coupons*

Lors de l'émission de nouvelles feuilles de coupons, la SIX Swiss Exchange fixe une date à partir de laquelle les titres doivent être livrés avec la nouvelle feuille.

5.6 *Exercice des droits
de souscription*

En cas de modification de capital liée à l'exercice de droits de souscription, les anciens titres sont négociés «ex-droit» dès la date de souscription.

Le droit de souscription est négocié pour la dernière fois le jour de bourse précédant la clôture de la souscription.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FOR

6.1 *Révision des Conditions générales* La SIX Swiss Exchange peut modifier les Conditions générales en tout temps.

6.2 *Droit* Les Conditions générales sont régies par le Droit suisse.

6.3 *Tribunal arbitral et for* Les différends entre les participants et la SIX Swiss Exchange ainsi que les différends entre participants résultant de la participation, notamment ceux qui découlent de l'application de peines conventionnelles, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive d'un Tribunal arbitral siégeant à Zurich. Le cas échéant, les différentes instances de recours internes de la SIX Swiss Exchange (Commission des sanctions, Instance de recours) doivent être préalablement épuisées.

Le Tribunal arbitral est composé d'un président et de deux arbitres désignés pour chaque cause. Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de 4 ans par le président du Tribunal fédéral suisse.

Le Président peut opter pour une procédure de conciliation orale. Au demeurant, le Concordat intercantonal sur l'arbitrage est applicable.

6.4 *Caractère obligatoire* Les participants reconnaissent expressément le caractère obligatoire des Conditions générales et des autres règlements de la SIX Swiss Exchange.

En cas de contradiction entre plusieurs normes, les Conditions générales l'emportent. En cas de divergence entre règlements, la version allemande fait foi.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ancienne version des Conditions générales (entrée en vigueur le 7 septembre 2007), y compris les directives s'y rapportant et les conditions de licence des logiciels SIX Swiss Exchange, continuent de s'appliquer pendant une période transitoire déterminée par la SIX Swiss Exchange aux participants qui sont connectés au système de bourse par le biais de l'ancien système d'accès (système de négoce, TS) pour ce qui concerne leur connexion et les fonctionnalités.

Décision du Regulatory Board du 31 mars 2009. En vigueur depuis le 4 mai 2009.

Approuvée le 16 décembre 1999 par la Commission fédérale des banques (ch. 1 et 3), dernière décision le 7 avril 2009.